

MOUVEMENT EUROPEEN-FRANCE

VERSION AU 16/10/2016

STATUTS

I – DENOMINATION – OBJET SIEGE SOCIAL - DUREE, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Dénomination, objet et siège social

L'Association dite Mouvement Européen-France (ME-F), anciennement Organisation française du Mouvement Européen, fondée en février 1949, a pour but de développer en France l'information et la pédagogie sur l'Europe et son histoire, la prise de conscience de l'identité européenne, de la communauté de destin des peuples qui composent l'Europe et de contribuer à la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite des peuples de l'Europe dans une perspective fédérale.

Le ME-F est une association reconnue d'intérêt général. Il présente un caractère éducatif et scientifique, sa gestion est désintéressée et les activités qu'il développe sont ouvertes à tous.

L'Association a également pour but de regrouper les associations à vocation européenne, afin de renforcer leurs actions et de collaborer pour atteindre les objectifs communs, d'animer des instances de réflexion et de proposition.

L'Association est adhérente de l'association du Mouvement Européen-International.

Les Jeunes Européens-France (JE-France) rassemblent les Jeunes du ME-F. Afin de renforcer l'influence des Jeunes en son sein, ils constituent une association de type loi 1901. L'autonomie de cette association au sein du ME-F est définie par la Charte nationale qui établit les relations entre le ME-F et les JE-France.

Pluraliste par essence, elle s'interdit toute action politique partisane et veille à assurer l'équilibre au sein de ses instances.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 2 rue de Choiseul, à Paris 75002. Le siège social de l'association peut être modifié sur décision du Bureau.

Article 2 - Moyens d'action

Pour réaliser ses objectifs, le Mouvement Européen-France a recours à tous les moyens appropriés et notamment les suivants :

- a) la coopération continue de ses membres aux travaux de l'Association nationale et internationale ;
- b) les congrès, conférences, colloques, journées et voyages d'études; ou toutes autres interventions nécessaires à la réalisation de ses objectifs et/ou justifiées par ceux-ci ;

- c) l'institution de commissions ou d'organismes d'études ;
- d) des publications diverses, notamment revues périodiques, annuaires et plus généralement la mise à disposition des membres de l'Association de tout moyen d'information ;
- e) des expositions, des manifestations destinées à diffuser les résultats des études et travaux de l'Association ;
- f) un site Internet.

Article 3 - Composition de l'Association

L'Association est composée de personnes physiques et de personnes morales qui adhèrent aux présents statuts.

Le règlement de la cotisation, qui est annuelle et exigible le 1^{er} janvier de chaque année, intervient lors de l'acceptation de l'adhésion au plus tard. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due. Des dispositions particulières peuvent être prises conformément aux article 1er et 8 du Règlement Intérieur.

Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles les demandes d'adhésion des personnes morales et physiques doivent être présentées et instruites.

A) Personnes physiques :

Les personnes physiques adhérentes d'une section – constituées en tant qu'association sous la loi 1901 dûment agréée par le Mouvement Européen-France– ou rattachées transitoirement, à un organisme de liaison conformément aux dispositions de l'article 3 – B, exercent leurs droits au sein du ME-F par l'intermédiaire de ces associations (c'est-à-dire les sections).

L'Association admet également des personnalités connues pour leur engagement et leur action en faveur de l'Europe. Ces personnes deviennent membres de l'Association sur proposition du Bureau et décision du Conseil d'administration. Elles sont en tant que telles membres de l'Assemblée générale et représentées au Conseil d'administration dans le cadre du troisième collège tel que défini par le Règlement intérieur.

B) Personnes morales :

Peuvent être admises après décision du Conseil d'administration, les personnes morales, régies par la loi de 1901, ayant leur siège en France, poursuivant le même but, exerçant leurs activités sur le plan français, soit à l'échelon national soit à l'échelon local, sans autre impératif de forme ou de nature d'activités.

Sont admises de droit les associations nationales représentant les mouvements constituant le Mouvement Européen-International. La cotisation annuelle de ces associations est calculée forfaitairement en fonction de leur nombre de délégués à l'Assemblée générale. Son montant est fixé par l'Assemblée générale. Leur nombre de délégués au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale est défini par le Règlement intérieur.

Sont également comprises dans les personnes morales, les sections constituées entre les personnes physiques qui adhéreront au Mouvement.

A titre transitoire, les personnes physiques désireuses d'adhérer au Mouvement Européen, qui n'auraient pu encore constituer des sections, seront représentées par un organisme de liaison déterminé par le Règlement intérieur.

La cotisation annuelle des sections du Mouvement Européen résulte d'un barème dont les principes sont fixés par le Règlement intérieur.

Pour les présents statuts les personnes morales adhérentes seront désignées sous le vocable de « membre », de même que les personnes physiques représentées via les sections. Dans le cadre de son rôle fédérateur des associations à vocation européenne, le Mouvement Européen-France peut également inviter des organisations (associations, groupes de réflexion, fondations...), qui partagent ses objectifs à ses instances sans avoir de droit de vote.

La qualité de membre (Sections, Associations nationales membres) s'acquiert de la façon suivante.

Tout membre remplissant les conditions fixées ci-dessus, qui désire adhérer au Mouvement Européen-France doit présenter une demande écrite émanant de ses organes représentatifs compétents.

Cette demande est instruite par le Bureau. En cas d'acceptation, elle est présentée au Conseil d'administration qui se prononce sans appel. En cas de refus par le Bureau, le demandeur peut faire appel directement devant le Conseil d'administration. Son appel doit alors être présenté et défendu par deux membres du Conseil d'administration.

Tous les délais de présentation et de procédure sont précisés dans le Règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre de l'Association (Sections, Associations nationales membres) se perd :

- par démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou quote-part et/ou dans le cas des sections, pour activité insuffisante ou pour nombre d'adhérents insuffisant ou pour motif grave, par le Conseil d'administration ou par la Commission de contrôle (dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur), sauf recours – non suspensif – devant l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation peut être précédée d'une simple suspension décidée dans les mêmes conditions;
- par la disparition de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des délégués des membres adhérents. Les membres adhérents désignent au préalable, par tout moyen écrit, leurs délégués à l'Assemblée générale selon les conditions définies dans le Règlement intérieur.

Avec sa demande d'admission, le membre doit désigner les personnes qui le représenteront à l'Assemblée générale.

Il doit informer le Bureau si un changement survient dans les délégués permanents ou dans les suppléants.

Il pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires ou exclus ou décédés. Il met à jour chaque année la liste et le nombre de ses délégués en fonction de l'éventuelle évolution conformément aux principes définis dans le Règlement intérieur.

Le nombre des délégués et de leurs suppléants est déterminé par le Règlement intérieur, dans le respect des principes suivants :

Chaque personne morale est représentée par au moins un délégué :

- pour les sections, le nombre de délégués est fonction du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation, tel que recensé au niveau national ;
- pour les Associations nationales membres, le nombre de délégués est déterminé par le Règlement intérieur.

Tout délégué a la possibilité de se faire suppléer à l'Assemblée générale par un autre délégué qu'il prévient en lui transmettant le pouvoir qu'il a reçu avec sa convocation. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée générale pourra demander à tout membre de remplacer le délégué dont l'attitude serait incompatible avec la politique du Mouvement Européen-France ou la bonne tenue des assemblées.

Article 5 - Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Elle choisit le bureau de séance qui est en principe le Bureau. L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Elle entend le rapport moral, le rapport financier et la présentation des orientations de l'Association. Elle approuve le rapport moral, les orientations de l'Association, les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier. Elle vote le budget de l'exercice suivant et se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Président et au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association ou tenus à leur disposition au siège de l'Association. Une version simplifiée des comptes annuels et les conclusions du rapport du commissaire aux comptes sont adressées aux délégués de l'Assemblée générale, avec la convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle les comptes sont soumis à approbation.

Article 6 - Le Président du Mouvement Européen-France

L'Assemblée générale élit parmi les membres du Mouvement Européen-France, après validation des candidatures par le Conseil d'administration, un Président pour une durée de 3 ans. Le vote à bulletin secret est de droit en cas de pluralité des candidatures. En cas de candidature unique, un scrutin à bulletin secret peut être organisé sur demande d'un quart des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de présentation de candidature à la présidence. Le mandat de Président est renouvelable une fois.

Le Président arrête les comptes de l'Association à la fin de chaque exercice comptable et les soumet pour approbation à la plus prochaine Assemblée générale après examen par le Bureau.

Article 7 - Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre l'association. Le nombre de ses membres et de leurs suppléants est fixé par le Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret selon les modalités prévues au Règlement intérieur, pour trois ans par l'Assemblée générale.

Le renouvellement du Conseil d'administration est intégral. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Mouvement Européen-France. Il est assisté par des Vice-présidents du Conseil d'administration, qu'il aura désignés. Ces Vice-présidents permettent notamment de garantir le pluralisme de l'association.

Le Conseil d'administration peut coopter provisoirement des membres dans la limite du 1/10ème de ses membres. Ceux-ci devront être formellement élus par la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le mandat des membres cooptés vient à échéance à la même date que celui des autres membres.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Convocation du Conseil d'administration

Le Président convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association en lui proposant l'ordre du jour qu'ils désirent voir discuter. Cet ordre du jour devra être accompagné d'un exposé des motifs.

A défaut par le Président d'avoir procédé à cette convocation dans le délai de 20 jours, les mêmes membres peuvent convoquer directement le Conseil d'administration.

La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique adressée au moins 15 jours à l'avance par celui ou ceux qui en ont pris l'initiative.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'administration

La séance est présidée par le Président assisté le cas échéant d'un Vice-Président et du Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celle-ci est présidée par l'un des Vice-présidents.

Le tiers au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander au Président qu'une question soit mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, à condition d'en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins 10 jours à l'avance.

Pour toutes les questions à l'ordre du jour, les votes sont émis à la majorité simple.

Les votes sont émis à main levée.

Ils peuvent être recueillis par bulletin secret si le dixième des membres présents en fait la demande.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 – Rétribution des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration – à l'exception du Délégué général – ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau comprend, outre son Président,

- un ou plusieurs Vice-présidents (au nombre maximum de 8),
- un Trésorier,
- un Secrétaire général,
- des délégués et des conseillers auprès du Président.

Le nombre de membres du Bureau est limité au maximum à un tiers des membres du Conseil d'administration.

Sur ces bases, le Président compose le Bureau dans l'esprit des statuts de l'Association et notamment en veillant à la représentation de la diversité des composantes de l'Association. Il soumet ses propositions au Conseil d'administration qui se prononce alors par vote à main levée ou par vote à bulletin secret sur demande d'un quart de ses membres.

Le Bureau est élu pour trois ans. Il administre l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration et propose des actions au niveau national dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration. Il suit l'exécution du budget et prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Président désigne un Délégué général. Le Délégué général est membre de droit des instances de l'Association sans droit de vote. La durée de son mandat est fixée dans le cadre des conventions qui le lient à l'association.

Par ailleurs, des chargés de mission peuvent être désignés au sein des membres de l'Association pour des missions ponctuelles. A ce titre, ils peuvent être invités à venir présenter leur action lors de réunions du Bureau.

Article 12 - Attributions des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

* **Le Président** assure la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Il exprime la position du Mouvement Européen-France dans tous les débats européens.

Il veille au fonctionnement régulier de l'Association et à son développement. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, sauf délégation au Délégué général ou délégation spéciale prévue à l'article 14. Dans toutes les procédures, il peut faire appel ou transiger.

* **Le ou les Vice-présidents** secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, notamment pour présider les réunions des instances du Mouvement Européen-France.

* **Le Secrétaire général** assure, sous l'autorité du Président, la préparation et l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

* **Le Trésorier** veille à la régularité des comptes de l'Association et à celle de ses dépenses. Il suit son fonctionnement financier, et notamment ses relations financières avec le Mouvement Européen au niveau international.

Les autres membres du Bureau peuvent également se voir affecter des missions, telles que par exemple le développement local, les relations internationales, la gestion des événements, la communication, les relations avec les Associations nationales membres, etc.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions emportant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée par lettre recommandée ou courrier électronique adressé à chacun des membres quinze jours francs au moins à l'avance. Les documents nécessaires à l'information des membres de l'Association sont tenus à leur disposition au siège, à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et suivants du décret du 16 août 1901.

Article 14 - Représentation de l'association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 – Autres instances

Sont également mis en place une Commission de contrôle et un Conseil d'orientation stratégique (COS) dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

La Commission de contrôle est chargée à la demande de tout membre du Mouvement Européen-France ou du Bureau, du contrôle des adhésions, des cotisations et des mandats.

Le COS est une instance permettant de contribuer à la réflexion sur les orientations à promouvoir par le Mouvement Européen-France.

III. DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 – Ressources et moyens de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens
 - 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres et ses partenaires appartenant au Club des Partenaires de l'Association ;
 - 3°) des subventions et concours de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
 - 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé;
 - 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
 - 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- Et de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations des personnes physiques et morales ne donnent lieu à aucune contrepartie de la part du ME-F, hormis les droits et devoirs des adhérents prévus aux articles 3,4 et 5 des statuts.

L'Association peut accueillir parmi ses collaborateurs des personnes détachées ou mises à disposition par une administration.

Article 17 – Acquisitions

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 18 – Dons et dotations

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

La dotation comprend :

- Des valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions suivantes : Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives visé à l'article L.431-1 du Code monétaire et financier, en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance

- Les immeubles
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès des administrations concernées de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice à jour de cotisation pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 22- Validité des décisions

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 20 et 21 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des affaires étrangères et européennes.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. PUBLICITE - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 – Publicité

Le Président ou son représentant doit faire connaître dans les trois mois de l'évènement, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (*pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités*).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des affaires étrangères et européennes.

Article 24 – Surveillance

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des affaires étrangères et européennes ont le droit de faire visiter par leurs délégués (ou tout fonctionnaire accrédité par eux) les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 – Adoption du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est déposé à la préfecture du département (ou à la sous-préfecture d'arrondissement). Sa révision est adoptée dans les mêmes formes.

Certifié conforme
Fait à Paris, le 30/01/2017

Mouvement Européen-France
2 rue de Choiseul
75002 Paris
Tél: 00 33 1 45 49 93 93
www.mouvement-europeen.eu

Le Président,



Yves BERTONCINI